

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2026

ENCOURAGER LES PARTENARIATS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ EN MATIÈRE D'ACQUISITION, DE RÉALISATION OU DE RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - (N° 2667)

Adopté

N° AC11

AMENDEMENT

présenté par
M. Bruneau, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« visées à l'article L. 113-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le rapporteur, souhaite élargir la notion de missions d'intérêt général.

La référence à l'article L. 113-2 du code du sport est trop restrictive car se limitant à la formation des jeunes sportifs, à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale, et à la sécurité dans les enceintes sportives, recherchées dans le cadre du soutien financier public apporté à la seule destination des clubs professionnels constitués sous forme de sociétés commerciales.